

SERVICE SOINS DE SANTÉ

Tél : (02)739.78.31 (à partir du 4 janvier 2005)
Fax : (02)739.77.11

Nos références : 1240/OMZ-CIRC/INF-04-3F

Bruxelles, le

Madame,
Monsieur,

1. Indexation des honoraires à partir du 1^{er} janvier 2005.

En application de l'article 3 de la convention nationale W/97, la valeur de la lettre-clef W est indexée de 1,55% à partir du 1^{er} janvier 2005 (tableau des tarifs en annexe IV).

2. Adaptation de l'échelle de Katz à partir du 1^{er} janvier 2005

L'arrêté royal du 13 octobre 2004 (MB du 29 octobre 2004) modifie l'article 8 de la **nomenclature** des prestations de santé. Les modifications concernent l'échelle d'évaluation de la dépendance physique (l'échelle de Katz).

Vous trouverez en annexe I une version coordonnée de la nomenclature. Les modifications sont indiquées en gris.

Les **directives** relatives à la fixation des scores de dépendance physique sont également modifiées. Vous les trouverez en annexe II.

Suite à ces modifications de la nomenclature, le **formulaire** justifiant les honoraires forfaitaires par journée de soins ou les soins de toilette (le formulaire d'échelle d'évaluation) a été adapté. Vous le trouverez en annexe III.

Les modifications de la nomenclature, les nouvelles directives et le formulaire adapté entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005

Les nouveaux formulaires peuvent être commandés par écrit à l'adresse suivante:

INAMI - Service Economat

Avenue de Tervueren, 211

1150 Bruxelles

par fax au numéro 02/739 72 38 ou par e-mail à econo@inami.fgov.be.

Les anciens formulaires peuvent encore être utilisés jusqu'à épuisement du stock. Cependant, le texte de ces formulaires doit être adapté manuellement afin qu'il soit conforme aux nouveaux formulaires.

...

Si par cette modification de la nomenclature la catégorie de remboursement (forfait A, B, C, PA, PB, PC ou le nombre de toilettes par semaine) **ne change pas**, un nouveau formulaire **ne doit pas** être envoyé.

3. Clarifications en ce qui concerne l'article 8 de la nomenclature

Suite à quelques questions, la Commission de conventions praticiens de l'art infirmier - organismes assureurs a formulé les clarifications suivantes:

3.1 Quels soins un infirmier relais peut-il dispenser lorsqu'il/elle est l'infirmier référent du patient ?

Un praticien de l'art infirmier, avec un numéro INAMI d'infirmier relais en diabétologie qui soigne un patient en tant qu'infirmier référent, peut dispenser à ce patient les prestations d'un infirmier relais en diabétologie. Cependant, si il/elle dispense la prestation "Honoraires forfaitaire pour l'éducation individuelle aux soins autonomes d'un patient diabétique par un infirmier relais en diabétologie" (423150), il/elle doit attester cette prestation, et ne peut en aucun cas attester pour ce patient la prestation "Honoraires forfaitaire pour la présence d'un infirmier référent lors de l'éducation individuelle aux soins autonomes" (423172).

Un praticien de l'art infirmier avec un numéro INAMI d'infirmier relais en matière de soins de plaies ne peut jamais attester la prestation "Visite d'une infirmière relais pour des soins de plaie(s) spécifiques" pour un patient pour lequel il/elle agit en tant qu'infirmier référent.

Ceci ressort des règles d'application. La prestation implique toujours que l'infirmier relais dispense surveillance et avis. La condition pour attester cette prestation est qu'elle est effectuée à la demande d'un praticien de l'art infirmier qui atteste des soins de plaies spécifiques. En outre, le praticien de l'art infirmier qui introduit la demande doit être présent lors de la visite.

3.2 L'attestation de la stimulation de la moelle épinière.

Actuellement, la stimulation de la moelle épinière n'apparaît pas dans l'article 8 de la nomenclature. Par conséquent, cette prestation ne peut être attestée dans le cadre des soins infirmiers à domicile. Ce n'est que s'il existe un accès par un cathéter que les soins peuvent éventuellement être attestés comme soins de plaies simples.

4. Informations pratiques

Comme tous les Services publics fédéraux, l'INAMI sera fermé du 27 décembre 2004 au 31 décembre 2004.

A partir du 4 janvier 2005, vous pouvez poser vos questions concernant votre secteur au numéro de téléphone **02/739.74.79.**

* * *

Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Fonctionnaire dirigeant ff.,

Dr Georges Vereecke,
Médecin-inspecteur général